

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal est convoqué le 17 octobre 2017 à 18h30 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur entre l'école et les Arcades
- Approbation du Schéma de COhérence Territorial du Briançonnais
- Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître
- Dispositif NATURA 2000 pour favoriser le développement de bois sénescents
- Désignation du bureau d'études pour la réalisation d'une étude de programmation pour les entrées du village de La Vachette et demandes de subventions

Val-des-Prés, le 12 octobre 2017
Le Maire, Jean-Michel REYMOND



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

Avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur entre l'école et les Arcades

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la mission complémentaire pour l'isolation des Arcades d'un montant de 6.250 € HT dans le cadre de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur entre l'école et les Arcades,
- autorise le Maire à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre et toutes les pièces s'y rapportant.

Approbation du Schéma de COhérence Territorial du Briançonnais

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, émet un avis favorable sur le Schéma de Cohérence Territorial du Briançonnais.

Acquisitions de Biens Vacants et Sans Maître

Monsieur ARDUIN Louis

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « ARDUIN Louis » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-17 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ARDUIN Louis.

Considérant que Monsieur ARDUIN Louis est né à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu « 36 rue Saint-Jacques 13006 MARSEILLE » a été retourné à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître E 657 de 227 m² et F 901 de 618 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Monsieur ARDUIN Paul Valentin

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « ARDUIN Paul Valentin » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-19 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ARDUIN Paul Valentin.

Considérant que Monsieur ARDUIN Paul Valentin est né à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu «Au Chef-lieu 05100 VAL-DES-PRES» a été retourné à l'expéditeur avec la mention «destinataire inconnu à l'adresse».

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître A 347 de 99 m² et F 959 de 398 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Monsieur AUROUZE Claude Louis

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « AUROUZE Claude Louis » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-15 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur AUROUZE Claude Louis.

Considérant que Monsieur AUROUZE Claude Louis est né à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu «Au lycée Dominique Villars 05000 GAP » a été retourné à l'expéditeur avec la mention «destinataire inconnu à l'adresse».

Ce bien immobilier revient à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition du bien vacant et sans maître C 483 de 1678 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Madame BLANC Zoé épouse JOURDAN

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « BLANC Zoé épouse JOURDAN » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-14 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame BLANC Zoé épouse JOURDAN.

Considérant que Madame BLANC Zoé épouse JOURDAN est née à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu «38550 SABLONS » a été retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants : C 67 de 6 m², C 68 de 20 m², C 69 de 2 m², C 71 de 203 m², C 457 de 685 m², D 962 de 896 m²
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Monsieur BLANC Joachim

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « BLANC Joachim » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-13 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté. Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BLANC Joachim.

Considérant que Monsieur BLANC Joachim est né à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu «05100 VAL-DES-PRES» a été retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Ce bien immobilier revient à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition du bien vacant et sans maître B 367 de 236 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Monsieur CAUNOIS Louis Charles

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « CAUNOIS Louis Charles » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-12 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CAUNOIS Louis Charles.

Considérant que Monsieur CAUNOIS Louis Charles est né à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu « 56 Boulevard de Strasbourg 13003 MARSEILLE » a été retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants : A 904 de 1646 m², A 912 de 394 m², B 323 de 930 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Monsieur CONTAMIN Alexandre

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « CONTAMIN Alexandre » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-11 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CONTAMIN Alexandre.

Considérant que Monsieur CONTAMIN Alexandre est né à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu « 38380 SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE » a été retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Ce bien immobilier revient à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition du bien vacant et sans maître E 778 de 964 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Monsieur FOURRAT François

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « FOURRAT François » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-10 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur FOURRAT François.

Considérant que Monsieur FOURRAT François est né à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu « 05100 VAL-DES-PRES » a été retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants : A 142 de 208 m², A 143 de 1139 m², A 246 de 390 m², A 300 de 367 m², A 708 de 310 m², A 713 de 180 m², F 161 de 147 m², F 466 de 123 m², F 970 de 296 m², F 1094 de 338 m², F 1095 de 16 m², F1096 de 372 m², F 1097 de 168 m², F 1098 de 65 m², G 170 de 1708 m², G 943 de 3150 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Monsieur GOBILLIARD Charles

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « GOBILLIARD Charles » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-9 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GOBILLIARD Charles.

Considérant que Monsieur GOBILLIARD Charles est né à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu « 15B Allée Commandant Charcot 44000 NANTES » a été retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants : D 431 de 901 m², D 434 de 216 m², D 557 de 195 m², D 584 de 269 m², D 594 de 356 m², D 775 de 162 m²,
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Monsieur GUTAT Jacques

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « GUTAT Jacques » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-8 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GUTAT Jacques.

Considérant que Monsieur GUTAT Jacques est né à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu « Pont de Cervières 05100 BRIANCON » a été retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants : B 263 de 532 m², C 470 de 144 m², C 595 de 432 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Monsieur LANNES Abel Jean Joseph

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « LANNES Abel Jean Joseph » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-7 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LANNES Abel Jean Joseph.

Considérant que Monsieur LANNES Abel Jean Joseph est né à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu « Pra Premier 05100 VAL-DES-PRES » a été retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants : A 628 de 325 m², A 693 de 2.548 m², D 179 de 2.174 m², E 794 de 73 m², E 932 de 914 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Monsieur LE DENTU Maurice Lucien

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « LE DENTU Maurice Lucien » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-6 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LE DENTU Maurice Lucien.

Considérant que Monsieur LE DENTU Maurice Lucien est né à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu « 05100 VAL-DES-PRES » a été retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Ce bien immobilier revient à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition du bien vacant et sans maître suivant : D 214 de 265 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Madame MATHIEU Louise

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « MATHIEU Louise » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-5 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame MATHIEU Louise.

Considérant que Madame MATHIEU Louise est née à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu « 05100 VAL-DES-PRES » a été retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants : B 79 de 735 m², B 159 de 930 m², C 246 de 60 m², C 445 de 401 m², C 484 de 857 m², C 826 de 425 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Monsieur MEYER Louis

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « MEYER Louis » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-4 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MEYER Louis.

Considérant que Monsieur MEYER Louis est né à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu « 05100 VAL-DES-PRES » a été retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants : A 217 de 676 m², A 558 de 578 m², D 1314 de 12 m², D 1315 de 354 m², E 216 de 126 m², E 947 de 142 m², F 155 de 399 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Monsieur MONDET Claude

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « MONDET Claude » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-3 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MONDET Claude.

Considérant que Monsieur MONDET Claude est né à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu « 05100 VAL-DES-PRES » a été retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants : B 250 de 1.069 m², B 518 de 374 m², B 522 de 117 m², C 547 de 770 m², C 579 de 420 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Madame ROUX Maria épouse BLANCHARD

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « ROUX Maria épouse BLANCHARD » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-1 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame ROUX Maria épouse BLANCHARD.

Considérant que Madame ROUX Maria épouse BLANCHARD est née à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu « La Vachette 05100 VAL-DES-PRES » a été retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants : B 160 (BND) pour 375 m², B615 (BND) pour 315 m², B 619 (BND) pour 175 m², B 621 (BND) pour 169 m², B 622 (BND) pour 1.121 m², C 145 (BND) pour 20 m², C 727 de 672 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Madame SYLVESTRE-BRAC Geneviève épouse ALPHAND

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « SYLVESTRE-BRAC Geneviève épouse ALPHAND » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-2 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame SYLVESTRE-BRAC Geneviève épouse ALPHAND.

Considérant que Madame SYLVESTRE-BRAC Geneviève épouse ALPHAND est née à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu « Le Serre 05100 VAL-DES-PRES » a été retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants : E 244 de 268 m², F 603 de 1.504 m², F 943 de 913 m², G 495 de 1.857 m², G 913 de 2.371 m², G 1007 de 406 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Madame SYLVESTRE-BRAC Virginie

Considérant qu'à partir d'une extraction des données cadastrales, le compte « SYLVESTRE-BRAC Virginie » a été présumé vacant et sans maître.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Considérant que l'arrêté municipal n°2016/10/26-18 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois et qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Considérant que la commune n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame SYLVESTRE-BRAC Virginie.

Considérant que Madame SYLVESTRE-BRAC Virginie est née à une date inconnue, en un lieu inconnu et que le courrier qui lui a été adressé en LR/AR au dernier domicile connu « Au Chef-lieu 05100 VAL-DES-PRES » a été retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants : A361 de 720 m², E787 de 290 m², F942 de 893 m², G232 de 812 m², G783 de 990 m², G929 de 1.172 m², G993 de 627 m², G1055 de 1.764 m², G1056 de 1.298 m², G1209 de 263 m², G1554 de 174 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Acquisition de plein droit de Biens Vacants et Sans Maître : RIGNON Elie Jean François

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être déterminé que le dernier propriétaire connu est né le 13 août 1912 à VAL-DES-PRES (05) et décédé le 16 octobre 1987 à BRIANÇON (05), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de Gap ne contient aucune formalité publiée pour ce compte.

Considérant que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur RIGNON Elie Jean François.

Les biens immobiliers figurant au compte de RIGNON Elie Jean François reviennent donc de plein droit à la Commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, pour l'acquisition de plein droit des biens vacants et sans maître suivants : A 919 de 730 m², A 920 de 542 m², A 921 de 347 m², A 927 de 435 m², D 211 de 186 m², D 508 de 899 m², D 544 de 441 m², D574 de 168 m², D 588 de 500 m², F 572 de 1.722 m², F 1172 de 221 m², F 1173 de 150 m²,
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Acquisition de plein droit de Biens Vacants et Sans Maître : ROMAN Joseph

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune formalité publiée pour le compte « ROMAN Joseph ».

Considérant que l'acte de naissance de Monsieur ROMAN Joseph né le 21 janvier 1883 à VAL-DES-PRES (05) ne contient pas de mention de décès, mais que eu égard à l'ancienneté de la date de naissance, le décès trentenaire peut être légitimement présumé.

Considérant que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROMAN Joseph.

Les biens immobiliers figurant au compte de ROMAN Joseph reviennent donc de plein droit à la Commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, pour l'acquisition de plein droit des biens vacants et sans maître suivants : A 478 de 450 m², A 528 de 175 m², D 147 de 340 m², D 346 de 540 m², D 529 de 233 m², D 650 de 246 m², E 431 de 36 m², F 464 de 99 m², F 863 de 333 m², G 746 (BND) pour 950 m², G 1444 de 392 m², G1610 de 514 m², G 1611 de 248 m²,
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Dispositif NATURA 2000 pour favoriser le développement de bois sénescents

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre : MM. Gilbert GONON et Bernard VACHET ; 1 abstention : M. Franck ROMAN) :

- approuve le principe du dispositif favorisant le développement de bois sénescents sur les parcelles 78 et 79 au lieu-dit L'Arpendriou à Granon,
- sollicite l'ONF pour assurer la maîtrise d'œuvre de cette opération.

Désignation du bureau d'études pour la réalisation d'une étude de programmation pour les entrées du village de La Vachette

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (3 voix contre : MM. Thierry AIMARD, Emile ROMAN, Franck ROMAN ; 1 abstention : M. Gilbert GONON) :

- décide de lancer l'étude de programmation pour la requalification des entrées du village de La Vachette,
- retient l'offre du cabinet ALPICITE-MARACHE pour un montant de 18.600 € HT
- autorise le Maire à signer toutes les pièces du marché.

Demandes de subventions pour la réalisation d'une étude de programmation pour la requalification des entrées du village de La Vachette

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre : M. Emile ROMAN pour lui-même et pour M. Thierry AIMARD) :

- sollicite les subventions les plus élevées possibles pour réaliser une étude de programmation pour la requalification des entrées du village de La Vachette, d'un montant de 18.600 € HT.
- arrête le plan de financement suivant :

➤ coût HT de l'étude :	18.600,00 €
➤ subvention de la région au titre du FRAT 2018 :	12.000,00 €
➤ subvention du Conseil Départemental :	2.880,00 €
➤ autofinancement de la commune 20% :	3.720,00 €

Val-des-Prés, le 24 Octobre 2017
Le Maire, Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/001)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur entre l'école et les Arcades

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 26 octobre 2016 relative au choix du maître d'œuvre pour la création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur. Le maître d'œuvre retenu est le cabinet BET ADRET pour un montant de 49.200 € H.T. Le Maire rappelle que les travaux à réaliser consistent en :

- la construction d'un bâtiment spécifique pour l'accueil de la chaufferie
- la mise en place du réseau entre les bâtiments de l'école et des Arcades
- la réalisation d'une isolation pour le bâtiment des Arcades
- le remplacement des menuiseries du bâtiment des Arcades.

Il informe qu'il convient de prendre un avenant au marché pour compléter l'étude sur l'isolation des Arcades par un élément de mission DIAGNOSTIC, dont le montant s'élève à 6.250 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la mission complémentaire pour l'isolation des Arcades d'un montant de 6.250 € HT dans le cadre de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de création d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur entre l'école et les Arcades,
- autorise le Maire à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre et toutes les pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/002)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Approbation du Schéma de COhérence Territorial du Briançonnais

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes a tiré le bilan de la concertation et arrêté le schéma de cohérence Territorial par délibérations n° 2017-65 et n° 2017-66 en date du 27 juin 2017. Les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour formuler un avis.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L143-20,

Vu la délibération n° 2017-65 du Conseil Communautaire en date 27 juin 2017 relative au bilan de la concertation du SCOT,

Vu la délibération n° 2017-66 du Conseil Communautaire en date 27 juin 2017 relative à l'arrêt du SCOT,

Vu le courrier en date du 18 juillet 2017 de la Communauté de Communes du Briançonnais sollicitant l'avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant les documents composant le projet de SCOT du Briançonnais et notamment le diagnostic préalable et ses différentes études connexes (diagnostic agricole, économique et touristique), le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO),

Considérant la mise en œuvre de la concertation tout au long de la procédure et notamment les réunions publiques dans les communes, les réunions de présentation du Diagnostic, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, du Document d'Orientations et d'Objectifs, les multiples réunions de travail avec la Communauté de Communes et avec les personnes publiques associées,

Considérant la nécessité de lever au plus tôt la règle de la constructibilité limitée en vigueur depuis le 1er janvier 2017,

AR PREFECTURE

005-210501748-20171017-2017_09_002-DE
Reçu le 18/10/2017

Considérant l'importance de mettre en œuvre un projet de territoire porteur de développement économique et touristique tout en étant garant d'une équité territoriale entre les communes et de la préservation de l'agriculture et de la trame verte et bleue,

Considérant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois,

Ainsi, les enjeux sont découpés en plusieurs thèmes transversaux : l'urbanisme et l'aménagement du territoire ; le patrimoine bâti, naturel et paysager ; l'agriculture et les paysages ; le tourisme et les loisirs et la volonté de mettre en œuvre une mobilité douce ;

De plus le PLU de la commune de Val- des-Prés soumis actuellement à enquête publique est en cohérence avec le Scot du Briançonnais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, émet un avis favorable sur le Schéma de Cohérence Territorial du Briançonnais.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.1)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : ARDUIN Louis

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_17 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ARDUIN Louis » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ARDUIN Louis né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 36 rue Saint-Jacques 13006 MARSEILLE » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature
E 657	La Gipièrre	227	Terres
F 901	La Chalp	618	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,96 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ARDUIN Louis.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-17 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants :
E 657 de 227 m² et F 901 de 618 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.2)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : ARDUIN Paul Valentin

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_19 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ARDUIN Paul Valentin » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ARDUIN Paul Valentin né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est «Au Chef-lieu 05100 VAL-DES-PRES » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature
A 347	Chalmas	99	Landes
E 959	Le Rivet	398	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,10 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ARDUIN Paul Valentin.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-19 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants :
A 347 de 99 m² et E 959 de 398 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.3)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : AUROUZE Claude Louis

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_15 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « AUROUZE Claude Louis » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur AUROUZE Claude Louis né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Au lycée Dominique Villars 05000 GAP » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature
C 483	Croix Malade	1.678 m ²	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (2,28 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur AUROUZE Claude Louis.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-15 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 absentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition du bien vacant et sans maître suivant : C 483 de 1.678 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.4)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : BLANC Zoé épouse JOURDAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_14 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BLANC Zoé épouse JOURDAN » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame BLANC Zoé épouse JOURDAN née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 38550 SABLONS » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature
C 67	Larrat	6	Landes
C 68	Larrat	20	Landes
C 69	Larrat	2	Landes
C 71	Larrat	203	Landes
C 457	Croix Malade	685	Terres
D 962	Les Poitas	896	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (2,20 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame BLANC Zoé épouse JOURDAN.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-14 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Franck ROMAN et Emile ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants :
C67 de 6 m², C68 de 20 m², C69 de 2 m², C71 de 203 m², C457 de 685 m², D962 de 896 m²,
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.5)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : BLANC Joachim

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_13 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « BLANC Joachim » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BLANC Joachim né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 05100 VAL-DES-PRES » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature
B 367	Entraigas	236	Prés

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,51 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BLANC Joachim.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-13 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition du bien vacant et sans maître suivant : B 367 de 236 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.6)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES****Séance du 17 Octobre 2017**Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : CAUNOIS Louis Charles

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_12 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « CAUNOIS Louis Charles » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CAUNOIS Louis Charles né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 56 Boulevard de Strasbourg 13003 MARSEILLE » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature
A 904	Le Thura	1.646 m²	Landes
A 912	Le Thura	394	Landes
B 323	L'Oche	930	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,63 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CAUNOIS Louis Charles.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-12 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants :
A 904 de 1.646 m², A 912 de 394 m² et B 323 de 930 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.7)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : CONTAMIN Alexandre

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_11 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « CONTAMIN Alexandre » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CONTAMIN Alexandre né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 38380 SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature
E 778	Le Vivier	964	Terre

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,31 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CONTAMIN Alexandre.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-11 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition du bien vacant et sans maître suivant : E 778 de 964 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.8)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : FOURRAT François

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_10 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « FOURRAT François » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur FOURRAT François né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 05100 VAL-DES-PRES » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature
A 142	Les Boches	208	Landes
A 143	Les Boches	1.139	Landes
A 246	Sarserra	390	Landes
A 300	Sarserra	367	Landes
A 708	Chalanche	310	Terres
A 713	Chalanche	180	Landes
F 161	La Caro	147	Prés
F 466	Sur le Serre	123	Prés
F 970	La Route	296	Prés
F 1094	Les Sagnes	338	Landes
F 1095	Les Sagnes	16	Landes
F 1096	Les Sagnes	372	Landes
F 1097	Les Sagnes	168	Landes
F 1098	Les Sagnes	65	Landes
G 170	Meydette	1.708	Prés
G 943	La Combe	3.150	Prés

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (2,49 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur FOURRAT François.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-10 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

AR PREFECTURE

005-210501748-20171017-2017_09_003_8B-DE
Regu le 24/10/2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants :
A142 de 208 m², A143 de 1.139 m², A246 de 390 m², A300 de 367 m², A708 de 310 m², A713 de 180 m², F161 de 147 m², F466 de 123 m², F970 de 296 m², F1094 de 338 m², F1095 de 16 m², F1096 de 372 m², F1097 de 168 m², F1098 de 65 m², G170 de 1.708 m², G943 de 3.150 m²,
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.9)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : GOBILLIARD Charles

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_9 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « GOBILLIARD Charles » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GOBILLIARD Charles né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 15B Allée Commandant Charcot 44000 NANTES » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature
D 431	Les Choulières	901	Landes
D 434	Les Choulières	216	Landes
D 557	Le Plan	195	Prés
D 584	Le Plan	269	Prés
D 594	Le Plan	356	Prés
D 775	La Routas	162	Prés

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,15 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GOBILLIARD Charles.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-9 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants :
D431 de 901 m², D434 de 216 m², D557 de 195 m², D584 de 269 m², D594 de 356 m², D775 de 162 m²,
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.10)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : GUTAT Jacques

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_8 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « GUTAT Jacques » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GUTAT Jacques né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Pont de Cervières 05100 BRIANCON » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature
B 263	Saint Jean-Baptiste	532	Terres
C 470	Croix Malade	144	Landes
C 595	Le Bouchet	432	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,82 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GUTAT Jacques.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-8 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants :
B 263 de 532 m², C 470 de 144 m², C 595 de 432 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.11)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : LANNES Abel Jean Joseph

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_7 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

AR PREFECTURE005-210501748-20171017-2017_09_003_11B-DE
Regu le 24/10/2017

Le compte de propriété « LANNES Abel Jean Joseph » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur LANNES Abel Jean Joseph né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Pra Premier 05100 VAL-DES-PRES » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature
A 628	Côte Ronde	325	Terres
A 693	Chalanche	2.548	Terres
D 179	Dessous la Béalière	2.174	Terres
E 794	Le Vivier	73	Terres
E 932	Beauregard	914	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (6,17 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LANNES Abel Jean Joseph.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-7 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

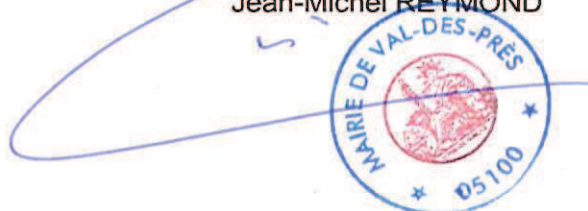
Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants :
A 628 de 325 m², A 693 de 2.548 m², D 179 de 2.174 m², E 794 de 73 m², E 932 de 914 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.12)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : LE DENTU Maurice Lucien

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_6 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « LE DENTU Maurice Lucien » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur LE DENTU Maurice Lucien né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 05100 VAL-DES-PRES » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature
D 214	Le Martinet	265	Prés

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,57 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LE DENTU Maurice Lucien.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-6 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition du bien vacant et sans maître suivant : D 214 de 265 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.13)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : MATHIEU Louise

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_5 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « MATHIEU Louise » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame MATHIEU Louise née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 05100 VAL-DES-PRES » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature
B 79	La Justice	735	Landes
B 159	Petit Pommier	930	Terres
C 246	Prey d'Eicay	60	Prés
C 445	Malle Fosse	401	Landes
C 484	Croix Malade	857	Terres
C 826	La Lame	425	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,96 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame MATHIEU Louise.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-5 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants :
B79 de 735 m², B159 de 930 m², C246 de 60 m², C445 de 401 m², C484 de 857 m², C826 de 425 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.14)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : MEYER Louis

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_4 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « MEYER Louis » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MEYER Louis né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 05100 VAL-DES-PRES » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature
A 217	La Pinatelle	676	Terres
A 558	L'Outre du Serre	578	Terres
D 1314	Le Roman	12	Landes
D 1315	Le Roman	354	Prés
E 216	La Draye	126	Terres
E 947	Beauregard	142	Landes
F 155	La Caro	399	Prés

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,65 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MEYER Louis.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-4 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants :
A217 de 676 m², A558 de 578 m², D1314 de 12 m², D1315 de 354 m², E216 de 126 m², E947 de 142 m², F155 de 399 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.15)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : MONDET Claude

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_3 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « MONDET Claude » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MONDET Claude né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est «05100 VAL-DES-PRES » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature
B 250	Le Muret	1.069	Terres
B 518	L'Arzarier	374	Landes
B 522	L'Arzarier	117	Bois
C 547	Peyre Rouye	770	Landes
C 579	Le Bouchet	420	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,24 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MONDET Claude.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-3 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants :
B 250 de 1.069 m², B 518 de 374 m², B 522 de 117 m², C 547 de 770 m², C 579 de 420 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.16)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : ROUX Maria épouse BLANCHARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_1 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « ROUX Maria épouse BLANCHARD » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame ROUX Maria épouse BLANCHARD née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « La Vachette 05100 VAL-DES-PRES » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature
B 160 (BND)	Petit Pommier	375 (sur un total de 750)	Terres
B 615 (BND)	Les Sagnes	315 (sur un total de 5.035)	Bois
B 619 (BND)	Les Sagnes	175 (sur un total de 2.664)	Landes
B 621 (BND)	Les Sagnes	169 (sur un total de 678)	Landes
B 622 (BND)	Les Sagnes	1.121 (sur un total de 4.484)	Bois
C 145 (BND)	Prey d'Eilay	20 (sur un total de 117)	Terres
C 727	La Lame	672	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,20 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame ROUX Maria épouse BLANCHARD.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-1 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants :
B 160 (BND) pour 375 m², B 615 (BND) pour 315 m², B 619 (BND) pour 175 m², B 621 (BND) pour 169 m², B 622 (BND) pour 1.121 m², C 145 (BND) pour 20 m², C 727 de 672 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.17)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : SYLVESTRE-BRAC Geneviève épouse ALPHAND

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_2 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « SYLVESTRE-BRAC Geneviève épouse ALPHAND » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame SYLVESTRE-BRAC Geneviève épouse ALPHAND née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Serre 05100 VAL-DES-PRES » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature
E 244	La Rousse	268	Terres
F 603	Cime de la Tour	1.504	Terres
F 943	Thuria	913	Landes
G 495	Font Bouvet	1.857	Prés
G 913	Poil Ratin	2.371	Prés
G 1007	Le Bas	406	Prés

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (3,99 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame SYLVESTRE-BRAC Geneviève épouse ALPHAND.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-2 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants : E244 de 268 m², F603 de 1.504 m², F943 de 913 m², G495 de 1.857 m², G913 de 2.371 m², G1007 de 406 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.18)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de Biens Vacants et Sans Maître : SYLVESTRE-BRAC Virginie

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1317

Vu l'arrêté n° 2016/10/26_18 du 26 octobre 2016 constatant que les terrains n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Dès le printemps 2015, la Préfecture des Hautes-Alpes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de VAL-DES-PRES.

La Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « SYLVESTRE-BRAC Virginie » obéit scrupuleusement à cette définition. En effet il y a :

- une personne identifiée au cadastre
- disparue sans laisser de représentant
- un décès trentenaire impossible à prouver
- des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame SYLVESTRE-BRAC Virginie née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Au Chef-lieu 05100 VAL-DES-PRES » :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature
A 361	Chalmas	720	Landes
E 787	Le Vivier	290	Terres
F 942	Thuria	893	Terres
G 232	Fons de Bermond	812	Prés
G 783	L'Adrech des Fons	990	Prés
G 929	La Combe	1.172	Prés
G 993	Le Bas	627	Prés
G 1055	Fons de Bermond	1.764	Prés
G 1056	Fons de Bermond	1.298	Prés
G 1209	Clot Riond	263	Prés
G 1554	Blanchard	174	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (4,45 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame SYLVESTRE-BRAC Virginie.

L'arrêté municipal n°2016/10/26-18 du 26 octobre 2016, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

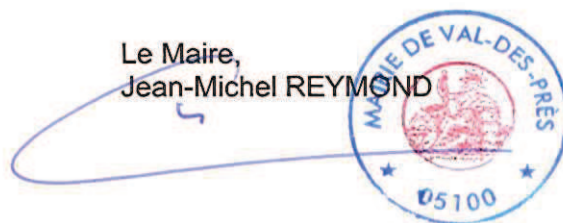
Ces biens immobiliers reviennent à la commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions des articles L.1123-1 3° et L.1123-4 du CGPPP pour l'acquisition des biens vacants et sans maître suivants :
A361 de 720 m², E787 de 290 m², F942 de 893 m², G232 de 812 m², G783 de 990 m², G929 de 1.172 m², G993 de 627 m², G1055 de 1.764 m², G1056 de 1.298 m², G1209 de 263 m², G1554 de 174 m².
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.19)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de plein droit de Biens Vacants et Sans Maître : RIGNON Elie Jean François

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous appartiendraient à Monsieur RIGNON Elie Jean François, né le 13 août 1912 à VAL-DES-PRES (05) :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature
A 919	Le Thura	730	Landes
A 920	Le Thura	542	Landes
A 921	Le Thura	347	Landes
A 927	Le Thura	435	Landes
D 211	Le Martinet	186	Prés
D 508	Le Plan	899	Prés
D 544	Le Plan	441	Prés
D 574	Le Plan	168	Prés
D 588	Le Plan	500	Landes
F 572	La Tour	1.722	Prés
F 1172	La Gorge	221	Landes
F 1173	La Gorge	150	Terres

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être déterminé que le dernier propriétaire connu est décédé le 16 octobre 1987 à BRIANÇON (05), soit depuis plus de trente ans.

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP a été consulté : il ne contient aucune formalité publiée pour ce compte.

Par ailleurs, la Commune de Val-des-Prés n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur RIGNON Elie Jean François.

Ces biens immobiliers reviennent donc de plein droit à la Commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la Commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière). Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, pour l'acquisition de plein droit des biens vacants et sans maître suivants :
A919 de 730 m², A920 de 542 m², A921 de 347 m², A927 de 435 m², D211 de 186 m², D508 de 899 m², D544 de 441 m², D574 de 168 m², D588 de 500 m², F572 de 1.722 m², F1172 de 221 m², F1173 de 150 m²,
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/003.20)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Acquisition de plein droit de Biens Vacants et Sans Maître : ROMAN Joseph

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous appartiendraient à Monsieur ROMAN Joseph, né le 21 janvier 1883 à VAL-DES-PRES (05) :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature
A 478	L'Outre du Serre	450	Landes
A 528	L'Outre du Serre	175	Landes
D 147	Michelan	340	Landes
D 346	Le Viol	540	Terres
D 529	Le Plan	233	Prés
D 650	Embrunel	246	Prés
E 431	Pra Premier	36	Landes
F 464	Sur le Serre	99	Prés
F 863	Roche Blanche	333	Landes
G 746	L'Adrech des Fons	950 (sur un total de 2.850)	Prés
G 1444	Grouiller	392	Prés
G 1610	Blanchard	514	Landes
G 1611	Blanchard	248	Landes

Considérant que l'acte de naissance de Monsieur ROMAN Joseph ne contient pas de mention de décès, mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance, le décès trentenaire peut être légitimement présumé.

Considérant qu'aucun héritier ne s'est manifesté.

Considérant que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune formalité publiée pour ce compte.

Ces biens immobiliers reviennent donc de plein droit à la Commune de Val-des-Prés, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la Commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière). Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions : MM. Emile ROMAN et Franck ROMAN pour eux-mêmes) :

- décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil, pour l'acquisition de plein droit des biens vacants et sans maître suivants :
A478 de 450 m², A528 de 175 m², D147 de 340 m², D346 de 540 m², D529 de 233 m², D650 de 246 m², E431 de 36 m², F464 de 99 m², F863 de 333 m², G746 (BND) pour 950 m², G1444 de 392 m², G1610 de 514 m², G1611 de 248 m²,
- autorise le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/004)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017**Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Dispositif NATURA 2000 pour favoriser le développement de bois sénescents

Monsieur le Maire expose le projet de mettre en œuvre la fiche-action du document d'objectifs consistant à « favoriser la biodiversité en permettant le développement des populations animales liées aux arbres morts » (FORE 1.3). L'objectif est de laisser des arbres sur pied durant la durée de l'engagement (30 ans) et de ne pas les exploiter afin de favoriser le développement d'espèces cavicoles et d'organismes saproxyliques.

Ces arbres sont désignés à l'unité et font l'objet de financements au travers du contrat NATURA 2000. Pour être retenus, ils doivent répondre au diamètre défini par essence à 1,30 m du sol et présenter des signes de sénescence (cavités, fissures, branches mortes, ...). Par ailleurs, pour garantir la sécurité du public, les arbres repérés devront être situés à plus de 30 mètres d'un chemin ouvert à toute circulation. De même, durant toute la durée des engagements, il ne sera pas possible de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements susceptibles d'attirer du public à moins de 30 mètres des arbres sélectionnés.

Une signalétique visant à informer et sensibiliser les randonneurs et usagers du milieu à cette action sera installée.

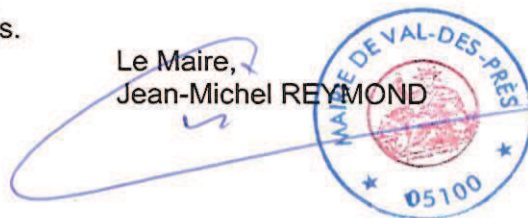
Le manque à gagner à la tige par essence est fixé à partir d'un forfait régional par essence plafonné à 2000 €/ha prenant en compte le diamètre éligible. Environ 220 arbres répondent aux critères dans les parcelles communales 78 et 79 au lieu-dit L'Arpendriou à Granon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre : MM. Gilbert GONON et Bernard VACHET ; 1 abstention : M. Franck ROMAN) :

- approuve le principe du dispositif favorisant le développement de bois sénescents sur les parcelles 78 et 79 au lieu-dit L'Arpendriou à Granon,
- sollicite l'ONF pour assurer la maîtrise d'œuvre de cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/005.1)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES**
Séance du 17 Octobre 2017Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Désignation du bureau d'études pour la réalisation d'une étude de programmation pour les entrées du village de La Vachette

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du résultat de la consultation relative à la réalisation d'une étude de programmation pour les entrées de village.

Six bureaux d'études ont répondu à la consultation. La notation de la commission d'appel d'offres selon les critères de sélection est la suivante :

Candidats	Critère 1 Valeur technique/60%	Critère 2 Prix des prestations/40%	TOTAL
139 Paysages	48	24.800 € = 30,6	78,6
ELAN	60	34.800€ = 21,8	81,8
OXALIS	54	47.300 € = 16,1	70,1
ALPICITE MARACHE	54	23.100 € = 32,9	86,9
ATM	45	25.970 € = 29,3	74,3
Atelier URBA/MPG	54	19.000 € = 40,0	94,0

A l'issue des auditions, la commission d'appels d'offres propose la candidature du bureau d'études ALPICITE-MARACHE pour un montant de 18.600 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (3 voix contre : MM. Thierry AIMARD, Emile ROMAN, Franck ROMAN ; 1 abstention : M. Gilbert GONON) :

- décide de lancer l'étude de programmation pour la requalification des entrées du village de La Vachette,
- retient l'offre du cabinet ALPICITE-MARACHE pour un montant de 18.600 € HT
- autorise le Maire à signer toutes les pièces du marché.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

(Délibération n° 2017/09/005.2)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES
Séance du 17 Octobre 2017Nombre de Conseillers :

en exercice : 13

présents : 9

votants : 12

Date de la convocation :

12 Octobre 2017

Date d'affichage :

12 Octobre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix-sept octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

Présents : Mme Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Aldo DOLCI, René PANCALDI, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN, M. Gilbert GONON à M. Franck ROMAN, M. Bernard VACHET à Mme Anaïs VACHET

Absent : M. Emmanuel PRAT

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

OBJET : Demandes de subventions pour la réalisation d'une étude de programmation pour la requalification des entrées du village de La Vachette

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité d'obtenir des subventions pour l'étude de programmation pour la requalification des entrées du village de La Vachette, auprès de la Région au titre du FRAT et auprès du Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre : M. Emile ROMAN pour lui-même et pour M. Thierry AIMARD) :

- sollicite les subventions les plus élevées possibles pour réaliser une étude de programmation pour la requalification des entrées du village de La Vachette, d'un montant de 18.600 € HT.
- arrête le plan de financement suivant :
 - coût HT de l'étude : 18.600,00 €
 - subvention de la région au titre du FRAT 2018 : 12.000,00 €
 - subvention du Conseil Départemental : 2.880,00 €
 - autofinancement de la commune 20% : 3.720,00 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND

